

LES ALGERIENS SOUS LE REGIME DE LA RESPONSABILITE COLLECTIVE ET DU "DROIT DE SECONDE QUALITE"

En réalité, la gestation des lois d'*état d'urgence* des 3 avril, 7 août, 28 août 1955 fut initiée :
- à l'Institut des Hautes Etudes de la Défense Nationale (IHEDN) à sa session de 1950,
- au Service de la Protection Civile du Ministère de l'Intérieur, en projet secret en 1952,
- et les tribunaux militaires deviennent permanents (TPFA) par décret de décembre 1953.

Le parlement, se pliant à la stratégie de l'institution militaire et par négation opiniâtre de l'état de guerre, va priver la population civile de la protection prévue par le droit international et ainsi la livrer à la répression collective en violation de la IV^e Convention, tout en s'ingéniant à masquer par divers procédés législatifs l'entreprise systématique de plan concerté la visant.

Il affranchit, donc, l'Etat Français du respect des *Conventions de Genève de 1949*, pourtant ratifiées.

La III^e. Convention n'était pas davantage respectée, ce qui ouvrait la voie à l'emploi des *méthodes de guerre non conventionnelles*, autrement dit la torture et les exécutions sommaires(1).

Les djounoud pris au combat ou blessés, ainsi privés du statut de prisonniers de guerre, étaient, après interrogatoire des DOP afin de recueillir du renseignement, exécutés.

ETAT D'URGENCE AGGRAVE FONDE SUR DES MOTIFS POLITIQUES... EN FAIT, FICTION LEGALE

Cette série de dispositions, antérieures aux premiers coups de feu du 1^{er}-NOVEMBRE-1954, atteste du fait que le *Statut Organique de l'Algérie* de 1947 n'était que le camouflage civil de la X^e. Région militaire, qui prenait la suite du 19^e. Corps d'armée, avec resserrement du maillage militaro-administratif, en prévision de la suite inéluctable au 8-MAI-1945.

Dans une rétrospective chronologique (2), *la Revue de Droit public* (1955) a rappelé l'ancrage de la législation d'exception dans les institutions françaises : le premier texte est d'obédience révolutionnaire : *Décret du 21 octobre 1789*, puis *loi de 1791*, instaurant *l'état de siège*. Le mode sera repris sous le Directoire et le I^{er}. Empire (ans VII&VIII) et sous la Restauration (*Charte royale de 1814*).

C'est la *loi de 1849* de l'éphémère II^e. République qui va être la source de toute la législation pénale coloniale édictée par la III^e. République.

Elle va la viser pour instaurer *l'état de siège* en 1871/72 en Kabylie et l'étendre à l'Algérois en 1875. Les parlementaires, barons, comtes, vicomtes et marquis humiliés par la débâcle de Sedan, projetaient de créer une nouvelle France au sud de la Méditerranée. Puis, par la loi de 1882 sur l'administration de l'armée, elle va lui conférer *des pouvoirs exceptionnels en fonction de la situation*.

A cette date, l'Assemblée nationale, sous la présidence du Conseil de J. FERRY, débattait de l'offensive que livrait CHEIKH BOU AMAMA, à la tête de 5.000 cavaliers, dans le sud de l'Oranais.

En 1935, le ministre de l'intérieur Régnier, après un voyage rapide en Algérie, signe un décret symptomatique des pratiques républicaines, véritable loi d'exception destinée à la répression de toute protestation anti-coloniale. En particulier, elle servit à l'arrestation arbitraire, la veille du scrutin, de candidats aux élections de 1948, restés emprisonnés même après avoir été élus.

La loi d'*état d'urgence* est qualifiée par les *publicistes*, eux-mêmes, de *fiction légale*. Elle institutionnalise un régime d'*état d'urgence aggravé* prescrivant des mesures de *responsabilité collective* et attribuant une *compétence absolument discrétionnaire*, en évitant sciemment de parler d'*insurrection à main armée*.

Ce subterfuge a l'avantage d'éviter la révision de l'article 7 de la Constitution de 1946 qui ne prévoit que *l'état de siège*. Révision qui aurait abouti à son application en

France. Cette option avait donc, également, pour but d'apaiser la crainte de voir son usage en cas de troubles sociaux et revendications ouvrières en métropole. Et, les publicistes de conclure par un *heureusement !*, avant de justifier *l'état d'urgence en Algérie fondé sur des motifs politiques*.

Coïncidence prémonitoire, c'est le 19 mars 1955 que le projet de loi, donc après avis du Conseil d'Etat, est présenté à l'Assemblée nationale. La fin de la partie sera sifflée 7 ans plus tard, le 19 mars. Mais, que de sang d'Algériens/nes répandu entre temps...

RECOURS A LA FORCE SANS CONTROLE POSSIBLE, EN VERTU DE LA THEORIE DE LA VOIE DE FAIT

La loi du 3 avril 1955, va être aussitôt complétée par les décrets des 6 avril et 19 mai. Elle sera prorogée par la loi du 7 août, avant d'atteindre l'apothéose du 28 août, par son extension à toute l'Algérie, en réaction à l'embrasement des maquis dans les forêts de Chênes-lièges, le 20-AOUT.

Toute licence y est donnée à la censure préventive, au visa préalable à toutes publications et aux agents de *faire usage de leurs armes*. "Elle autorise évidemment tous les recours à la force sans contrôle possible par application de la théorie de la voie de fait" (3). Autant dire, un appel au meurtre d'Algériens. Les colons députés exigent la constitution sur le champ de cours martiales. Les préfets prennent immédiatement, par une interprétation extensive illégale, des arrêtés : préfet de Constantine, 18 avril ; préfet d'Alger, 20 avril ; gouverneur général, 28 avril (J.O.A., 3 mai 1955).

Dès juin 1955, un projet préconisait de faire des préfets des *Inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire pour leur permettre plus d'emprise sur les populations*. Papon fut le premier préfet à étrenner le titre d'IGAME.

Naturellement, toute la panoplie des procédés du juridisme institutionnel à la française va être déployée : il s'agirait d'une *légalité d'exception* qui va seulement conférer des pouvoirs exorbitants avec intervention du législateur qui n'est pas à confondre, s'il vous plaît, avec le colonisateur. Et, garantie essentielle, cette intervention serait obligatoirement reconsidérée à chaque crise ministérielle.

Cette dernière disposition, de pure forme, couvrait une affirmation délibérément mensongère, la reconduction étant implicite.

Le Parlement est seul juge d'y recourir et par voie de conséquence le contrôle du juge de l'excès de pouvoir devient donc impossible et ces cuisiniers du droit public d'asséner pour fermer ce catalogue de recettes : *l'état d'urgence est un état légal*.

La loi du 7 août, à l'initiative de la *commission de la justice* de l'Assemblée nationale, transfère la compétence de la Cour de cassation au tribunal militaire de cassation.

D'autre part, l'*accord interministériel* du 3 septembre ouvrait la voie à une *justice parallèle* dont l'objectif était d'obtenir du renseignement avant l'élimination expéditive du maximum de prisonniers. Peu de suspects devaient être présentés au parquet.

M. Debré, ancien garde des sceaux, puis premier ministre, suivait personnellement par le jeu des nominations de militaires aux postes de magistrats, les performances de cette *justice parallèle*.

L'ENGRENAGE DE L'ILLEGALITE NON DOUTEUSE ET LA NECESSITE DU DROIT DE SECONDE QUALITE

Les signataires de cette publication autorisée constatent, toutefois, que *l'illégalité* de ces dispositions *n'est pas douteuse*, mais s'abstiennent de la condamner et s'évertuent à lui fournir un alibi, en convoquant Montesquieu... à titre de complice à la fois de Pétain et de Soustelle/Lacoste/Salan/Debré.

En fait, le seul antécédent conforme aux lois des 3 avril, 7 août et 28 août 1955 (4) est l'acte constitutionnel du 11 juillet 1940 autorisant le chef de l'Etat (donc le maréchal Pétain), sous la dictée de l'occupant, à exercer le pouvoir législatif.

Pour, sans doute, atténuer ce parallèle peu flatteur, l'*Esprit des Lois* fut invoqué afin de justifier "la violation de la loi contre un seul pour la garder à tous" (5).

Dans leur démonstration, les commentateurs aident à l'identification de ce "seul", objet de la violation de la loi et qui relève "du droit de seconde qualité par nécessité" par rapport à "un droit supérieur". Nullement gênés par ce paradoxe que ce "seul" fait partie des dix fois plus nombreux que les "tous" régis par le *droit supérieur*. Autrement dit, le nantir d'un *droit de seconde qualité* pour couronner son *Statut de droit local* et sa sous représentation du 2^{ème} collège.

Cet aval donné à l'illégalité fondée sur critère discriminatoire express sera entendu. Outre les lois et l'*accord interministériel* mentionnés, il sera satisfait par une cascade de textes immédiats : les *pouvoirs spéciaux* du 16 mars 1956, la série des décrets d'application dès le lendemain et le nouveau *protocole interministériel* de janvier 1957. Cet engrenage, sur ordres récurrents de l'armée au législateur, va aboutir à une inversion diamétrale de la hiérarchie des normes institutionnelles : l'autorité judiciaire à la botte militaire et ravalée au rang d'auxiliaire de police.

Le Conseil d'Etat, marchant au pas cadencé, de conclure en point d'orgue, en approuvant l'état d'urgence comme "loi inconstitutionnelle sur le plan politique seulement". Vu la date simultanée de publication au JO. et de la *Chronique* visée, les universitaires concernés, s'asseyant sur leurs cours magistraux, sans aucun doute ni scrupules, avaient collaboré à la confection pseudo-légale des lois d'état d'urgence.

LE 20-AOÛT-1955, 12.000 CIVILS ASSASSINÉS AU NOM DE LA RESPONSABILITÉ COLLECTIVE (6).

Par voie de presse, la France justifiait la violation de la IV^e. Convention de Genève protégeant la population civile en tant de guerre, et en tous cas prohibant la répression et punitions collectives, en affirmant qu'il ne s'agissait pas d'un conflit international et ce, afin de ne pas conférer la qualité d'Etat à l'Algérie. (7)

Les députés, incorrigibles, reprendront ces arguments fallacieux lors des débats sur la loi d'avril 1999 dans laquelle ils confessent avoir menti en niant l'état de guerre.

Pourtant, ces arguments ne résistent pas à l'examen puisque les Conventions stipulent que leur application n'induit nullement la mutation de la qualité des parties belligérantes. Elles disposent expressément qu'elles s'appliquent y compris en cas de conflit non international et sur territoires occupés et précisent que les belligérants n'ont pas obligation de les ratifier pour les observer. (8)

D'ailleurs, l'état-major FLN/ALN n'avait cessé de déclarer qu'il appliquerait la réciprocité, tout en déposant les instruments de ratification.

Aujourd'hui, il est instructif de jeter un œil sur les avis des chercheurs actuels, soit un demi-siècle plus tard, sur la vocation ouvertement criminelle de cette législation.

A titre d'exemple récent, la dame Thénault, toute étiquette CNRS étalée, a soutenu à Oran (dépêche APS, 30 avril) qu'il s'agissait d'une *violation des droits de l'homme*. Seulement ? Elle parle des souffrances, et mentionne l'irrégularité des *internements administratifs* mais omet d'évoquer... les *disparus* et les *mouvements inexplicables d'écrou*. Les pouvoirs de police transférés à l'armée et la pratique de la torture dateraient... de 1957 ? De quelles tâches le directeur de la police Vaujour et le commissaire

Achiary étaient-ils, donc, chargés sous les gouverneurs Léonard et Soustelle ? Naegelen avait écrit dans ses mémoires, qu'à sa prise de fonctions, il trouva sur son bureau une note de son prédécesseur, Chataigneau *l'indigénophile*, l'incitant à la pratique d'exécutions extra-judiciaires.

Peut-être, au fond, ignore-t-elle que *les droits de l'homme...* blanc n'étaient pas à usage indigène, tout comme le *droit supérieur*. Elle persiste à parler de justice civile rendue par des magistrats militaires. En somme, elle ne dénonce pas, elle non plus, la vocation d'extermination de la justice d'exception, il lui arrive même de la trouver... drôle. Dommage que ceux qui y ont laissé la tête ne puissent donner leur avis. Elle s'exprimait, pourtant, devant des universitaires. Il est regrettable qu'aucun d'eux n'ait réagi pour initier un débat contradictoire, en rappelant par exemple que les *détentions* arbitraires étaient souvent un préalable à la disparition des *appréhendés*. Il eut été intéressant de noter son avis sur la similitude des méthodes des DOP et de la *Gestapo* ou des SS et des régiments français.

Elle a néanmoins réussi une parfaite démonstration sur la vocation réelle du *Centre national de la recherche scientifique* : c'est un organe officiel, depositaire de la science officielle, au service de la vérité officielle. Et, un galon, et la rente qui va avec, d'un organe de recherche officiel se méritent. Dans la fonction publique, on ne recrute pas de contestataires qui dérogent à la règle de l'orthodoxie.

La compétence ou l'incompétence banale et la duplicité des universitaires français importent peu pour la manifestation de la vérité. La Chaire de droit, servile, comme la chronique analysée ci-dessus le prouve, était partie aux hostilités et complice.

Les Algériens, universitaires ou pas, devraient cesser de se laisser abuser par la poudre aux yeux tricolore prétendument objective.

FLEXIBILITE DU PRINCIPE DE LEGALITE...SUR EXECUTION SYSTEMATIQUE D'UN PLAN CONCERTÉ

Naturellement, la persistance d'une telle erreur manifeste d'appréciation puise ses sources dans des antécédents : l'université, à l'unisson, nie le caractère d'entreprise systématique, concertée, planifiée, critère déterminant de la qualification de génocide et s'en tient par coutume, s'agissant d'indigènes, aux vagues violations dues à quelques coups de canif, exceptionnels, portés au légalisme. Tout au mieux, reconnaît-on des *dépassements* ou des *nettoyages*...

Les juristes autorisés (Vedel, Duverger) avaient choisi d'user d'un euphémisme sophistiqué, la *flexibilité du principe de légalité*. Flexibilité ? Jusqu'à quel point ?

Les raisons de l'ingénuité ou de la partialité des historiens français tiennent à une méconnaissance, feinte ou réelle, de la trame raciste, dite en langage savant la *politique d'hégémonie idéologique*, inhérente au régime républicain. Cet hégémonisme est d'ailleurs structurel de la culture de l'Europe, le colonialisme en étant une application dérivée d'autres chefs-d'œuvre des XVIIIe.-XXe. siècles : le génocide indien, la traite négrière, l'esclavage, l'apartheid, le nazisme, le sionisme.

Combien sont-ils à savoir que les archevêques du Palais Royal et les prélats du Panthéon avaient compétence liée, subordonnée en l'occurrence, aux exégèses du dénommé René Mayer, ancien ministre, propriétaire terrien, député des colons de Constantine à l'Assemblée Algérienne, régent du Palais Bourbon et accessoirement professeur de droit public à la faculté d'Alger ?

L'histoire, coté coulisses, veut que de Gaulle, vainqueur des Allemands et des Américains à la fois, aurait battu en retraite devant lui à Alger en 1944, lorsqu'il préconisait d'accorder la citoyenneté à tous les indigènes. Mr. Mayer ne voulait pas. L'ennui pour lui, c'est que son fief électoral, le Constantinois, par un caprice géologique, abrite aussi le Massif des Aurès, la chaîne du Djurdjura et la paisible Soumman, berceaux des Ben Boulaïd, Ben Tobbal, Amirouche, Zighoud, Souidani. Combien sont-ils à savoir que le colonel à la tête de la Xe. Région militaire avait l'attribution de conseiller juridique du gouverneur général ? C'était lui qui s'asseyait au siège de commissaire du gouvernement du TPGA d'Alger pour requérir les têtes d'Algériens. Et, à ces occasions, les gendarmes mobiles au garde-à-vous dans le prétoire portaient bottes et mousquetons étincelants jusqu'à éblouir la vue.

Combien d'Algériens passèrent sous le couperet ou tombèrent sous la sentence de la corvée de bois grâce à ces légistes du droit de seconde qualité par nécessité et de la flexibilité illimitée du principe de légalité ? Légistes qui avaient très bien compris qu'ils se trouvaient face à un peuple qui luttait pour sa libération. Il est vrai qu'une quinzaine d'années plus tôt, la justice française avait prêté serment au Maréchal Pétain.

Le IIIe. Reich sélectionnait ses victimes par ses médecins, les républiques successives se faisaient assister de leurs parlementaires, juristes et magistrats pour trier les Algériens en vue de l'exécution de leur plan concerté.

Etat d'urgence, état de nécessité, circonstances exceptionnelles, responsabilité collective, justice parallèle, furent les pièces de l'arsenal juridique au service de la stratégie d'occupation militaire. Vainement. De nombreux documents viennent prouver, aujourd'hui, qu'à compter du 1^{er}-NOVEMBRE-1954, à 50 km à vol d'oiseau de la capitale algérienne, la France n'exerçait plus son pouvoir qu'aux sièges des chefs-lieux.

En fait, l'état d'urgence résonne comme un faire-part de l'agonie de l'Algérie Française. Une prise de conscience s'empare des forces d'occupation et de la population européenne : rien ne sera plus comme avant. Les certitudes changent de camp.

Le triumvirat de la Wilaya II, ZIGHOUD-BEN TOBBAL-BEN AOUA, inflige à la France coloniale, membre permanent du Conseil de sécurité et à ses criminels du Palais Bourbon, de la Place Vendôme et de la Xe. Région militaire, une première défaite sur tapis vert : le 30 septembre 1955, la délégation française déserte l'assemblée plénière de Manhattan devant l'arrivée de la délégation algérienne présidée par M'Hamed YAZID.

(1) *Détachements opérationnels de protection (DOP)*. Note de service du général Dulac, 10 janvier 1958, *Journaux de marche et opérations* (JMO/SHD 1 H 1466-1) non communicables. Les *voltigeurs* leur porteraient le coup de grâce... pour abrégier leurs souffrances. Les suspects de collaboration modérée leur étaient aussi remis.

(2) *Chronique constitutionnelle française* (RDP., R. Drago, 1955, p. 670-708).

(3) *La voie de fait*, en droit administratif français, vise des actes *insusceptibles d'être rattachés à la loi*.

(4) *Loi 3 avril 1955* appliquée dans les banlieues en novembre 2005, par Sarkozy, ministre de l'intérieur, sous mandature Chirac/de Villepin.

(5) *Esprit des Lois*, Livre XII, Chapitre XIX, *Comment on suspend l'usage de la liberté dans la république*.

(6) Le chiffre est reconnu dans une récente publication du *service historique de la gendarmerie nationale* qui cite les sources des pelotons ayant participé aux opérations.

(7) A signaler les articles exceptionnels appelant les exécutifs successifs au respect des *Conventions de Genève*, par Roger Pinto, professeur de Droit des Relations Internationales de la Faculté Panthéon-Sorbonne.

(8) *Les Conventions de Genève* sont adressées gratuitement sur demande (papier ou mél), au siège du CICR.

Paris, août 2009 arabelles@wanadoo.fr *Zahia el Mokrani-Gonon*

Juriste/Droit public français & Droit international public, chercheuse hors lien hiérarchique, spécialisée en législation pénale coloniale.